

Québec, le 28 mars 2014

MODIFICATION

Direction du patrimoine écologique et des parcs
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-002

Objet : Parc national des Pingualuit
Construction de bâtiments dans le secteur Sanguamaaluk

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 25 juin 2002 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 11 septembre 2006, à l'égard du projet ci-dessous :

- Constitution, aménagement et exploitation du parc national des Pingualuit;

À la suite de votre demande datée du 12 février 2014, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Construction de deux bâtiments dans le secteur Sanguamaaluk comprenant une unité cuisine et une unité dortoir pour les employés du parc;
- Conversion du bâtiment existant en unité dortoir d'une capacité de huit personnes;

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 février 2014, concernant une demande de modification au certificat d'autorisation du parc national des Pingualuit, 2 pages et 1 pièce jointe.

MODIFICATION

- 2 -

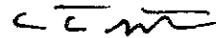
N/Réf. : 3215-18-002

Le 28 mars 2014

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous